



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0107 du 21 juillet 2023**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.122-3 du code de l'environnement  
relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol  
d'une puissance de 500 kWc sur la commune de Gorrion**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-7061 relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 500kWc sur la commune de Gorrion, déposée par la société SERAP Industries, et considérée complète le 23 juin 2023 ;

Considérant :

- que le projet consiste, sur une parcelle de 6500 m<sup>2</sup>, en l'installation d'une centrale de production solaire au sol d'une puissance de 540 à 690 kWc et d'un local accueillant le transformateur électrique ;
- que la production d'électricité sera consommée, majoritairement en auto-consommation, et le surplus de production sera réinjecté dans le réseau public ;

Considérant :

- que deux scénarii sont envisagés, le premier consiste en la pose de 1334 modules photovoltaïques pour une puissance de 546 kWc, et le second consiste en la pose de 1664 modules photovoltaïques pour une puissance de 682 kWc ;
- que, quel que soit le scénario retenu, les structures recevant les panneaux photovoltaïques seront ancrées au sol par pieux vissés sur une surface de 4 400 m<sup>2</sup>, au même emplacement sur le site de l'entreprise, et les câbles permettant de relier les panneaux au réseau électrique seront enterrés ;

Considérant :

- que les travaux de terrassement concerneront la réalisation d'un local pour le transformateur photovoltaïque et la mise en place des pieux (réalisation de forages pour faire un plot béton autour des pieux) ;
- que des tranchées seront réalisées pour le passage des fourreaux entre les rangées de modules, puis pour rejoindre le transformateur photovoltaïque ;

Considérant qu'une maintenance préventive sera mise en place pendant la période d'exploitation et le démantèlement consistera à retirer les modules et les structures ainsi que les pieux vissés pris dans le béton, les fourreaux enterrés seront également retirés ;

Considérant que le projet permettra de continuer l'éco-pâturage actuellement pratiqué sur la parcelle ;

Considérant qu'une haie bocagère, en périphérie du projet, permettra de masquer la centrale photovoltaïque vis-a-vis de la route départementale RD107 ;

Considérant que le projet se situe à environ 3,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Colmont au moulin neuf », à environ 4 km de la ZNIEFF de type 1 « Landes et près tourbeux des haies » et à environ 4,2 km de la ZNIEFF de type 1 « Tourbières et zones tourbeuses des sources de l'Ernée » ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui du « Bassin de l'Andainette » situé à environ 26 km ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 500 kWc sis route de Fougères sur la commune de Gorrion, déposé par la société SERAP Industries, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/SERAP-INDUSTRIES-Route-de-Fougeres-53120-GORRON>

### **ARTICLE 4**

La préfète de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERAP Industries.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

**SIGNÉ**

Françoise BRIDE

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de Mayenne  
46 rue Mazagran - CS 91507  
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes  
6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111  
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)